

# Décision individuelle

# N° 2025-157

Pétitionnaire : CLUB ALPES AZUR (association)
Adresse : 38 rue Saint-Jean, 06470 VALBERG

Nature de la demande : manifestation publique (compétition cycliste sur route ouverte à la circulation du

public)

Intitulé du projet : La Mercan'Tour Bonette 2025

Localisation : Vallée de la Tinée, de l'Ubaye et du Haut-Var Cians

# La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, R.331-19-2, R.331-66 et R.331-68,

**Vu** le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 15 et 16,

**Vu** le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 29, 32 et 34 d'application de la réglementation dans le cœur,

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

**Vu** la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu l'arrêté n°2015-01 du 7 juillet 2015 réglementant les compétitions cyclistes en cœur de Parc national,

**Considérant** la demande formulée en date du 02 juin 2025 par l'association Club Alpes Azur représentée par Monsieur MENEI Christophe, co-président,

**Considérant** que lors des précédentes éditions de la manifestation, l'organisateur s'est conformé de manière exemplaire aux prescriptions des décisions d'autorisation.

**Considérant** qu'il s'agit d'une épreuve rando-sportive sur route (sous l'égide de la Fédération Française de Cyclisme), avec chronométrage uniquement dans les montées des cols,

Considérant l'absence de ravitaillement en cœur de Parc,

Considérant qu'aucune infrastructure sera installée en cœur de Parc,

**Considérant** que telles que présentées dans la demande, les modalités d'organisation de la manifestation sont conformes à l'arrêté n°2015-01, notamment en ce qui concerne la localisation du départ et de l'arrivée de la course.

DÉCIDE

#### Article 1 : Identité du pétitionnaire - Nature de la demande

L'association Club Alpes Azur représentée par son co-président Monsieur MENEI Christophe, est autorisée à organiser une randonnée cycliste dénommée « La Mercan'Tour Bonette », sur les portions de routes suivantes en cœur du Parc national du Mercantour :

- sur la RM 2205 au niveau des gorges de Valabres,
- sur la RM64 depuis « Pont-Haut », jusqu'au col de la Bonette,
- du col de la Bonette jusqu'au faux Col de Restefond,
- du hameau de Bayasse au Col de Cayolle,
- du col de la Cayolle jusqu'au Refuge de la Cantonnière.

Telle que prévue dans la demande, les caractéristiques de la manifestation sont les suivantes :

- nombre de participants attendus : 200 concurrents maximum
- moyens d'encadrements: 1 véhicule ouvreur, 2 véhicules « fin de course », 2 ambulances, 3 motards pour la sécurité.
- pas de dispositif spécialement destiné à attirer du public spectateur, interdiction de véhicules suiveurs individuels.
- itinéraire général : départ Valberg → col de la Couillole → Roubion → gorges de Valabres → St-Etienne-de-Tinée → col de la Bonette →Barcelonnette → Col de la Cayolle → Retour Valberg,
- absence de balisage ou marquage de l'itinéraire en cœur de parc national,
- pas de ravitaillement en cœur de Parc.
- chronométrage avec positionnement d'un tapis amovible uniquement au sommet des cols,
- communication au public de la réglementation du Parc national.

#### **Article 2: Prescriptions**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Conditions générales d'organisation
- 2.1. Conformément aux dispositions de l'arrêté n°2015-01, la manifestation devra se dérouler :
  - exclusivement de jour, entre les heures légales de lever et de coucher du soleil;
  - sans utilisation d'appareil d'amplification sonore ni source d'éclairage artificiel;
  - sans affichage ni diffusion ni distribution d'objets publicitaires ou promotionnels conformément à la réglementation en vigueur;
  - sans infrastructure mobile ou démontable de type arche, stand, barnum, chapiteau, éléments gonflables, oriflammes, drapeaux, banderoles, à l'exception des tapis de chronométrage au sommet des cols,
  - · sans dispositif de chronométrage aux cols,
  - sans survol inférieur à 1000 mètres du sol quelque soit l'appareil, y compris « drone »;
  - sans dispositif destiné à attirer du public sur les portions d'étape situées en cœur de Parc :
  - en évitant tout ralentissement ou blocage du flux normal de circulation routière, au niveau du du col et de la cime de la Bonette.
  - Prescriptions relatives au point de ravitaillement
  - Pas de ravitaillement en cœur de Parc
  - Prescriptions relatives au balisage
- 2.2. En cas de nécessité imprévue de sécurité, les éléments de balisage autorisés dans le cœur du Parc national seront de faibles dimensions, dénués de toute publicité et amovibles, posés au plus tôt et déposés au plus tard dans un délai de 24h maximum avant et après l'épreuve.

- 2.3. L'utilisation du marquage au sol ou sur tout autre élément fixe de l'itinéraire est interdit, même par dépôt de craie.
  - Prescriptions relatives à la couverture médiatique de la manifestation
- 2.4. La présente décision vaut autorisation de prises de vues et de sons réalisées dans un cadre professionnel ou à but commercial, aux conditions suivantes :
  - le bénéficiaire remettra aux professionnels chargés des prises d'images et de sons, une attestation ou accréditation nominative à produire lors des éventuels contrôles sur site ;
  - la présente autorisation est exclusivement attribuée pour assurer la couverture médiatique de la manifestation à l'exclusion de tout autre sujet ;
  - les prises d'images et de sons autorisées sont exclusivement réalisées à partir de moyens techniques terrestres.
- 2.5. Tout survol d'aéronef motorisé, y compris drone, à moins de 1000 mètres du sol à des fins de prise d'images aériennes n'est pas autorisé par la présente.
- Si nécessaire, cette activité devra faire l'objet d'une demande préalable et complémentaire, conformément à la réglementation en vigueur.
- 2.6. Le bénéficiaire est tenu de porter à la connaissance des professionnels accrédités, les présentes prescriptions particulières.
  - Prescription relative à l'information préalable des participants
- 2.7. Avant le départ de la course et à sa charge, le bénéficiaire insérera une information spécifique relative aux étapes se déroulant dans le cœur du Parc national : l'attention des participants sera attirée sur le fait qu'ils traversent un espace protégé, d'une valeur patrimoniale et paysagère exceptionnelle.

#### Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la date du dimanche 15 juin 2025.

### Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national du Mercantour, ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

# Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

#### Article 6: Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### Article 7: Responsabilité

L'établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de la manifestation.

#### **Article 8: Publication**

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour. (http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa).

À Nice, le 11 juin 2025

La directrice-adjointe du Parc national du Mercantour

**Sandrine GRANDFILS** 

## Copies :

- · service territorial « Ubaye-Verdon »
- · service territorial « Tinée »
- service territorial « Haut-Var/ Cians »

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.